

1 Situation de prévoyance

ce document résume les prestations calculées sur la base des renseignements connus à la date indiquée sur le document

2 Date d'entrée dans la caisse

date à partir de laquelle le collaborateur cotise et est assuré dans le plan ordinaire de la CIP

3 Date d'entrée théorique dans la caisse

date d'entrée recalculée selon les conditions du plan d'assurance CIP après un événement: transfert d'un libre passage (ex: à la suite d'un changement d'employeur), rachat, versement anticipé (logement, divorce), remboursement de versement anticipé ou encore congé non payé

4 Âge terme de retraite

âge à partir duquel l'assuré peut demander une rente de retraite, sans réduction pour anticipation

5 Dernier degré d'assurance

équivalent au pourcentage d'activité actuel ou au pourcentage d'activité antérieur maintenu par des cotisations complémentaires

6 Dernier salaire cotisant

salaire sur lequel sont prélevées les cotisations et qui correspond au salaire annuel brut diminué d'une déduction de coordination

7 Salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite

avant 54 ans, il est égal au dernier salaire cotisant. A partir de 54 ans, il correspond à la moyenne des salaires cotisants mais au plus sur une durée de 10 ans

8 Degré moyen salaire assuré en cas de sortie avant la retraite

moyenne des degrés d'assurance sur la période décrite au point 7

9 Degré moyen d'assurance

correspond à la moyenne des degrés d'assurance (point 5) considérés sur la durée d'assurance suivante:

– prestations avant la retraite: de la date d'entrée théorique (point 3) à la date indiquée sur le document

– prestations à la retraite: de la date d'entrée théorique à l'âge de la retraite

10 Prestations en cas de sortie

montant acquis au titre de la prévoyance professionnelle à la date indiquée et qui serait transmis à la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi ou sur une police de libre passage, à l'exception de certains cas définis par la loi permettant le versement en espèces à l'assuré

11 Prestation de sortie

la loi prévoit que trois calculs soient effectués pour déterminer le montant à verser à l'assuré partant, et impose de retenir le montant le plus élevé indiqué ici

12 Minimum légal

l'un des trois calculs servant à déterminer la prestation de sortie est réalisé selon la règle imposée par la LPP. Ce montant est indiqué ici afin que l'affilié puisse s'assurer que le minimum légal est respecté

13 Prestations avant la retraite

prestations dont l'assuré bénéficierait en cas de réalisation du risque d'invalidité ou de décès

cip caisse
intercommunale
de pensions

Monsieur
Prénom Nom
Rue Centrale 5
1010 Lausanne

Lausanne, le 14 avril 20XX

Nom Prénom / Dossier no 55'555 / contrat no 55.00

Situation de prévoyance au 31 mars 20XX 1

| | | en CHF | |
|--|--|-------------|----------|
| Données personnelles | Nom Prénom | | |
| | Date de naissance | 15.09.1975 | |
| | Date d'entrée dans la caisse | 01.11.2012 | 2 |
| | Date d'entrée théorique dans la caisse | 01.10.2009 | 3 |
| | Âge terme | 64 ans | 4 |
| | Dernier degré d'assurance | 100 % | 5 |
| | Taux de cotisation global y compris part de l'assuré | 28 % 9 % | |
| | Dernier salaire cotisant | 61'275.00 | 6 |
| | Salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite | 61'275.00 | 7 |
| | Degré moyen salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite | 100 % | 8 |
| Degré moyen d'assurance | 100 % | 9 | |
| Prestations en cas de sortie 10 | Prestation de sortie | 101'500.00 | 11 |
| | y compris minimum légal (minimum LPP) | 49'623.00 | 12 |
| Prestations avant la retraite 13 | Taux de pension | | |
| | Rente mensuelle d'invalidité | 42.870 % | 14 |
| | Supplément temporaire AI (si conditions remplies) | 1'058.05 | 15 |
| | Total rente mensuelle d'invalidité | 3'247.10 | |
| | Rente mensuelle d'enfant d'invalidité | 8.574 % | 16 |
| | Rente mensuelle de conjoint survivant | 25.722 % | 1'313.45 |
| Rente mensuelle d'orphelin | 8.574 % | 437.80 | 16 |
| Prestations de retraite à 64 ans 18 | Degré moyen d'assurance | 100 % | 9 |
| | Salaire assuré prestation retraite | 61'275.00 | 19 |
| | Degré moyen salaire assuré prestations retraite | 100 % | 20 |
| | Taux de pension | | |
| | Rente mensuelle de retraite | 42.870 % | 14 |
| | Supplément temporaire AVS (si conditions remplies) | 1'058.05 | 21 |
| Total rente mensuelle de retraite | 3'247.10 | | |
| Rente mensuelle d'enfant de retraité | 8.574 % | 437.80 | 16 |
| Rente mensuelle de conjoint survivant | 25.722 % | 1'313.45 | 17 |
| Rente mensuelle d'orphelin | 8.574 % | 437.80 | 16 |
| à 65 ans 22 | Degré moyen d'assurance | 100 % | |
| | Salaire assuré prestation retraite | 61'275.00 | |
| | Taux de pension | | |
| | Rente mensuelle de retraite | 44.299 % | 2'262.00 |
| | Rente mensuelle d'enfant de retraité | 8.860 % | 452.40 |
| | Rente mensuelle de conjoint survivant | 26.579 % | 1'357.20 |
| Rente mensuelle d'orphelin | 8.860 % | 452.40 | |
| Selon votre situation, la rubrique suivante peut ou non figurer sur votre situation de prévoyance | | | |
| Compte individuel de préfinancement | Montant disponible y compris intérêts | 12'855.55 | 23 |

| Délais à ne pas manquer | |
|--|--|
| Rachat d'années d'assurance | possible en tout temps jusqu'au jour précédant la retraite |
| Versement sur le compte individuel de préfinancement | possible en tout temps jusqu'au jour précédant la retraite |
| Versement anticipé pour l'acquisition du logement | possible en tout temps, mais au plus tard 3 mois avant l'âge ordinaire de retraite selon l'AVS |
| Remboursement du versement anticipé dévolu à l'acquisition de son logement | possible en tout temps, jusqu'au jour précédant la retraite |
| Avance AVS | demande à faire au plus tard 3 mois avant la retraite |
| Versement du capital retraite | demande à faire au plus tard 3 mois avant la retraite |

14 Taux de pension de la rente mensuelle d'invalidité / de la rente mensuelle de retraite

dépend du nombre d'années d'assurance potentielles à l'âge terme de 64 ans (invalidité) ou du nombre d'années d'assurance acquises à ce moment-là (retraite). 42 années donnent droit à la prestation maximale, soit un taux de 60%. En cas de variation du degré d'assurance, ce taux est adapté

15 Supplément temporaire AI

montant alloué jusqu'au versement d'une rente AI pour autant qu'aucun complément de même nature ne soit versé par une autre institution (rente de veuf/-ve, rente invalidité, AI, etc.). Si tel est le cas, le supplément temporaire AI sera réduit du montant correspondant à ces prestations ou supprimé

16 Rente mensuelle d'enfant d'invalidité / d'orphelin / d'enfant de retraité

allouée pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans, 25 ans s'il est en formation ou touche des prestations en espèces de l'AI. En cas de décès, d'invalidité ou de décès de l'assuré invalide, elle correspond aux 20 % du taux de la rente d'invalidité. En cas de retraite ou de décès de l'assuré retraité, elle correspond aux 20 % du taux de la pension de retraite (point 14)

17 Rente mensuelle de conjoint survivant

allouée au conjoint, partenaire enregistré ou concubin si conditions remplies. La procédure de reconnaissance du statut de concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès. Le taux de la rente correspond aux 60 % du taux de la pension d'invalidité ou du taux de la pension de retraite (point 14)

18 Prestations de retraite à 64 ans

une projection supplémentaire basée sur une retraite à un autre âge peut être effectuée à l'aide des simulateurs disponibles sur le site www.cipvd.ch ou fournie par la caisse

19 Salaire prestation retraite

est égal à la moyenne des salaires cotisants (point 6) des 120 mois précédant la retraite. C'est sur la base de ce salaire que sont calculées les prestations de retraite. Toutefois seuls les salaires cotisants à partir du 01.01.2014 sont pris en compte pour calculer la moyenne

20 Degré moyen salaire assuré prestations retraite

moyenne des degrés d'assurance sur la période décrite au point 19

21 Supplément temporaire AVS

montant alloué jusqu'au mois précédant le versement de la rente AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la Loi sur l'AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et pour autant qu'aucune rente d'invalidité selon la Loi sur l'AI (rente de veuf/-ve, rente invalidité, AI, etc.), ou qu'aucun complément de même nature ne soient versés par une autre institution. Si tel est le cas, le supplément temporaire AVS sera réduit du montant correspondant à ces prestations ou supprimé

22 Prestations de retraite à 65 ans

âge limite à partir duquel la retraite est en principe versée

23 Montant disponible y compris intérêts

montant disponible pour financer tout ou partie de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée, soit avant l'âge terme de 64 ans